



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 janvier 2023
(OR. en)

5667/23

AG 3
INST 4
PE 2
JAI 67
MIGR 31
ASIM 10
FREMP 13
RELEX 80
FRONT 23
VISA 17
CADREFIN 7

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 39 final
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 12.1.2023 relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée "Article 4: stop à la torture et aux traitements inhumains aux frontières de l'Europe", en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 39 final.

p.j.: C(2023) 39 final



Bruxelles, le 12.1.2023
C(2023) 39 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.1.2023

**relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée
«Article 4: stop à la torture et aux traitements inhumains aux frontières de l'Europe»,
en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.1.2023

relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Article 4: stop à la torture et aux traitements inhumains aux frontières de l'Europe», en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne¹, et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Article 4: stop à la torture et aux traitements inhumains aux frontières de l'Europe» a été présentée à la Commission le 14 novembre 2022.
- (2) L'objectif général de l'initiative tel que formulé par les organisateurs est le suivant: «Dans le cadre des compétences de l'UE dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, telles que définies à l'article 78 du TFUE sur les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, nous demandons l'adoption de dispositions réglementaires adéquates afin de veiller à ce que l'article 4 de la charte des droits fondamentaux soit appliqué de manière effective et à ce que le recours à la violence, à la torture et aux traitements inhumains et dégradants soit interdit aux frontières de l'Union et dans les pays tiers avec lesquels les institutions européennes ou un ou plusieurs États membres ont conclu des accords visant à restreindre l'entrée des migrants ou des demandeurs d'asile en Europe, ainsi que dans les États membres eux-mêmes dans le cadre de la gestion de l'accueil, et que des sanctions soient imposées en cas de non-respect des obligations prévues.»
- (3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative. Les organisateurs affirment que, ces dernières années, des violences croissantes ont été perpétrées contre des migrants et signalées par des organisations internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Amnesty International et Human Rights Watch. Les organisateurs invitent instamment l'Union à user de ses pouvoirs pour mettre fin à ces violations présumées de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux, notamment «1) à l'entrée dans l'espace européen commun, en réglementant les contrôles aux frontières et en infligeant des sanctions aux pays qui violent ouvertement l'interdiction du recours à la violence, à la torture et aux traitements inhumains et dégradants; 2) dans les pays tiers, dans le cadre d'opérations d'externalisation des frontières de l'UE, en

¹ JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

infligeant des sanctions aux États membres qui concluent des accords ne prévoyant pas le contrôle du respect de l'article 4; 3) en fixant des normes d'accueil pour toute la durée du séjour dans l'UE, en infligeant des sanctions aux pays dont les autorités et/ou les services répressifs se rendent coupables de violations des droits des migrants ou des demandeurs d'asile».

- (4) Il ressort de ce qui précède que l'objectif principal de l'initiative est d'établir un cadre visant à garantir le respect de l'interdiction de la violence et des traitements inhumains et dégradants consacrée à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux dans le cadre de la politique de l'Union en matière de contrôles aux frontières, d'asile et d'immigration. Dans la mesure où l'initiative poursuit cet objectif en ce qui concerne les contrôles aux frontières, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques sur la base de l'article 77, paragraphe 2, du TFUE. Dans la mesure où l'initiative poursuit cet objectif en ce qui concerne la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques sur la base de l'article 78, paragraphe 2, du TFUE. Dans la mesure où l'initiative poursuit cet objectif en ce qui concerne la politique commune de l'immigration, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques sur la base de l'article 79, paragraphe 2, du TFUE.
- (5) Compte tenu de ce qui précède, aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.
- (6) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.
- (7) Le groupe d'organiseurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement. Une entité juridique a été créée spécifiquement aux fins de la gestion de l'initiative.
- (8) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (9) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Article 4: stop à la torture et aux traitements inhumains aux frontières de l'Europe».
- (10) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organiseurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organiseurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Article 4: stop à la torture et aux traitements inhumains aux frontières de l'Europe» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organiseurs de l'initiative citoyenne intitulée «Article 4: stop à la torture et aux traitements inhumains aux frontières de l'Europe», représenté par M. Marco CIURCINA et M^{me} Maria Cristina FRANCESCONI, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12.1.2023

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente